

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'implantation d'une carrière à ciel ouvert présenté par la  
société Carrières de Thiviers sur le territoire de la commune de  
Vélines (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 202

Localisation du projet :	Vélines (24)
Demandeur :	Société Carrières de Thiviers
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11/04/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18/04/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	11/04/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	02/05/2013

**Principales caractéristiques du projet**

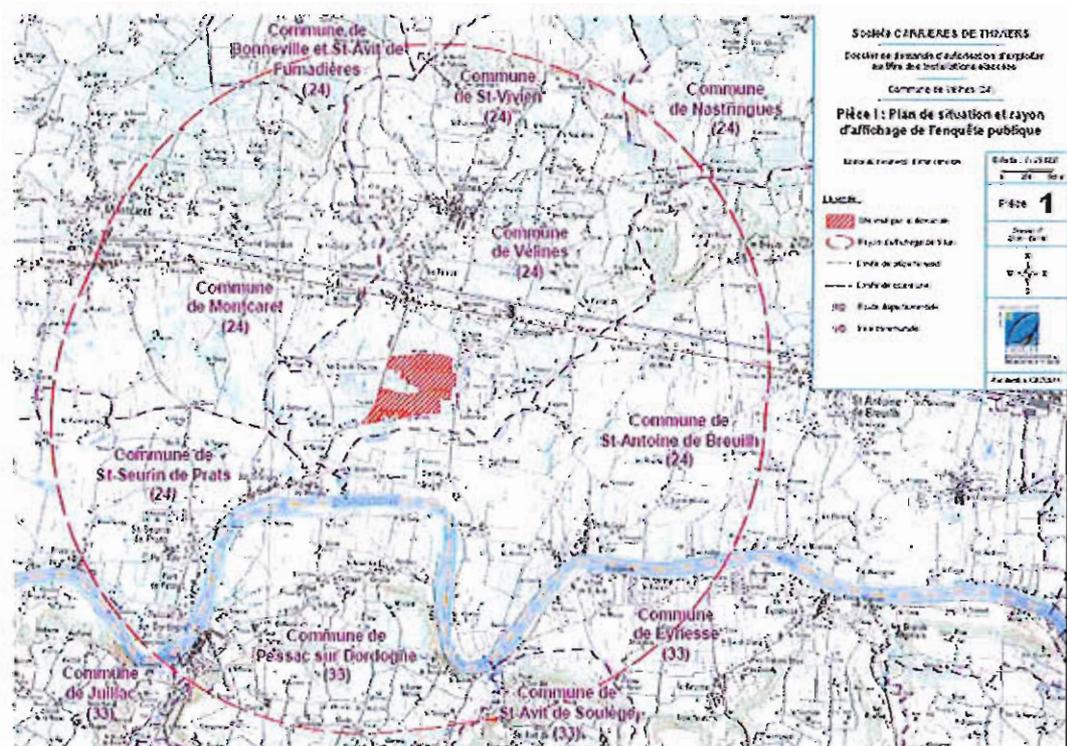
Le présent dossier, présenté par la société Carrières de Thiviers, a pour objet une demande d'autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Vélines.

A ce jour, la société exploite une carrière en fin de vie et une installation de traitement des matériaux alluvionnaires sur la commune voisine de Lamothe-Montravel (24). Pour des raisons de qualité de gisement, de zone de chalandise et d'implantation de l'installation de traitement existante, la société Carrières de Thiviers a cherché sur les communes voisines les différentes zones susceptibles de permettre l'ouverture d'un nouveau site d'extraction.

Le choix retenu en faveur de l'ouverture du projet de carrière sur la commune de Vélines met en évidence les complémentarités avec la création par la municipalité d'une zone artisanale, en lien avec un « éco-pôle » structuré autour d'un plan d'eau, dont l'exploitation de la gravière permettra la réalisation.

Les moyens prévus pour l'exploitation de cette carrière sont de type classique (extraction à la pelle hydraulique et/ou à la « dragline », reprise au chargeur et transport par camions jusqu'aux installations de traitement du site de Lamothe-Montravel).

La production moyenne envisagée est de 200 000 tonnes/an et la production maximale envisagée s'élève à 300 000 tonnes/an. La durée de cette demande d'autorisation porte sur 15 ans.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

La totalité des terrains visés par le projet concerne des parcelles agricoles.

## **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant systématiquement sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à l'ouverture de cette carrière à ciel ouvert dans un contexte paraissant comporter de faibles enjeux patrimoniaux.

En observation, l'autorité environnementale ayant relevé que le diagnostic écologique fait état de « zones relativement humides » sur le site, constate que l'étude n'a pas satisfait à la caractérisation des dites zones, conformément aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Si la présence de zones humides est avérée, des mesures compensatoires devraient alors être proposées.

Les enjeux, en termes de faune, d'habitats d'espèces et d'espèces protégées sont liés à la proximité du site Natura 2000 « La Dordogne », qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales. Cette évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de l'absence de connexions hydrauliques et écologiques, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites.

Au plan de l'urbanisme, il convient de relever que la totalité des parcelles d'emprise est classée en zone agricole et en zone de vignes d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

En l'état du document d'urbanisme, le PLU approuvé le 17 juin 2009, le présent projet ne peut être autorisé. Il conviendra de veiller au bon phasage entre la délivrance de l'autorisation au titre des installations classées et la révision du plan local d'urbanisme, actuellement en cours.

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une analyse précise et complète des enjeux du territoire, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels s'attachant à ce projet sont dans l'ensemble proportionnées et correctement justifiées. Un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire dans le choix des mesures d'évitement concernant l'inondabilité de la bordure Sud du projet, pour les crues exceptionnelles de fréquence centennale de la Dordogne.

Toutefois, l'autorité environnementale n'ayant pas les informations nécessaires pour caractériser « les zones relativement humides » sur le site, s'interroge sur le fait que ces zones humides répondent éventuellement aux critères fixés par le Code de l'Environnement, si tel est le cas, il convient de prévoir éventuellement des mesures compensatoires.

Répondant à des enjeux paysagers forts, des mesures pertinentes, sous la forme de merlons, destinées également à assurer la protection phonique, sont présentées. Ces merlons constitués avec les terres de découverte permettront une meilleure intégration paysagère du site pendant les travaux, en évitant toute vue directe et rapprochée sur les zones en chantier de la gravière, depuis les habitations et les voies de desserte riveraines.

Au titre de la préservation de la qualité des eaux souterraines, l'autorité environnementale recommande que soit précisée, dans le cadre de l'instruction du projet, la fréquence des auto-contrôles du suivi analytique de l'eau mis en place dans les trois piézomètres qui seront installés sur le site.

Il convient de relever, en outre, ainsi que le souligne l'étude, que le présent projet s'inscrit, à travers les modalités de remise en état du site, comme « un axe paysager structurant » pour la création d'une future zone d'activité, « éco-pôle », labellisée comme pôle d'excellence rurale. A cet égard, l'autorité environnementale s'interroge sur le phasage entre le projet d'Ecopole, structuré autour des plans d'eau et leur réalisation dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site de la Gravière. Des précisions en termes de calendrier devraient être apportées dans l'étude.

L'étude d'impact prévoit, enfin, un dispositif de suivi pertinent à la fois sur la qualité des eaux souterraines et les niveaux de bruit au droit des habitations.



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

### *1.1 - Le pétitionnaire*

La Société CARRIÈRES DE THIVIERS, filiale du Groupe BASALTE, exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats depuis 1937 dans le département de la Dordogne.

Elle a, depuis le début des années 80, diversifié sa production par le biais d'exploitations de carrières de diorite, de calcaire et de graves, réparties sur le département de la Dordogne.

### *1.2 – Capacités techniques et financières*

Cette S.A. à directoire, au capital de 226 310 € dispose d'un personnel compétent (81 employés) formé aux techniques d'exploitation des carrières alluvionnaires, des installations de traitement et des centrales à béton, aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement que les conducteurs d'engins.

Elle dispose également d'un important parc de matériel sur ses différents sites d'exploitation.

### *1.3 - Description du projet et de sa motivation*

A ce jour, la société exploite une carrière sur la commune de Lamothe-Montravel, où se trouve l'installation de traitement des matériaux alluvionnaires. Cette installation de traitement fait l'objet d'une autorisation de mise en service permanente par l'arrêté n° 21811 du 11 octobre 2002. Le site d'extraction de Lamothe-Montravel, quant à lui, est autorisé jusqu'en avril 2017.

L'exploitation de la carrière s'achèvera plus tôt que prévu en raison de découvertes de vestiges archéologiques sur le site qui ont conduit à l'abandon d'une partie des parcelles initialement autorisées. Un dossier d'extension de cette gravière a été déposé fin décembre 2011 sur cette gravière. Cette extension réduite ne porte cependant que sur 5 ans et ne permettra que partiellement d'assurer les besoins locaux sur cette période.

Le pétitionnaire souligne qu'il n'est plus possible à ce jour d'étendre la gravière de Lamothe-Montravel. Pour assurer la pérennité de l'entreprise et garantir au cours des prochaines années l'alimentation en granulats des chantiers locaux et des besoins de ses clients, la société CARRIÈRES DE THIVIERS a recherché un nouveau site d'extraction.

De son côté, la Communauté de Communes de Montaigne en Montravel, dont fait partie la commune de Vélines, avait pour projet la création d'une zone artisanale à vocation écologique en lien avec un « éco-pôle » ; projet qui s'intègre dans une politique globale d'aménagement du territoire étroitement liée au développement durable.

Le présent dossier met en avant les synergies entre les deux projets respectifs. Un projet commun a émergé autour de la création d'une zone artisanale à vocation écologique en lien avec un « éco-pôle » structuré autour d'un plan d'eau ; la gravière ouverte par la société CARRIÈRES DE THIVIERS devant permettre la création du territoire en eau du futur éco-pôle.

La gravière, présentant un gisement de bonne qualité, facilement exploitable et relativement proche de la zone de chalandise de la société, est une nécessité économique pour assurer la pérennité de l'entreprise compte tenu des coûts importants inhérents au transport des graves.

La durée de la demande sollicitée est de 15 ans. Cette limitation de la durée résulte du volume de gisement à extraire de manière rationnelle, des fluctuations des besoins locaux des granulats et de la remise en état définitive de la carrière.

Compte tenu de la qualité du gisement alluvial, les granulats produits seront réservés à des usages nobles (chantiers, travaux routiers, fabrication de béton prêt à l'emploi...), conformément au schéma départemental des carrières.

Les matériaux extraits continueront d'être valorisés dans l'installation de concassage – criblage – lavage, située à 5 km à l'ouest du site sur la commune de Lamothe-Montravel.

#### *1.4 – Les enjeux*

Le projet est en dehors des zonages biologiques et des milieux naturels bénéficiant de protection réglementaire.

Aucune espèce végétale ou animale rare et/ou remarquable n'est à signaler sur les terrains du projet. On note, toutefois, que le projet est indirectement concerné par le site Natura 2000 constitué par le cours d'eau de la Dordogne. Ce cours d'eau, qui passe au plus près à 700 m environ au Sud du site visé, est essentiel pour la conservation des poissons migrateurs.

Le projet se trouve dans une zone où les carrières sont autorisées, sous réserve de prendre en compte les contraintes relatives à :

- la présence de zones de vignobles classés dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée de Bergerac ;
- l'inondabilité de la bordure Sud du projet pour les crues exceptionnelles de fréquence centennale de la Dordogne ;
- la sensibilité du paysage dans la vallée de la Dordogne qui présente un intérêt touristique.

La superficie totale demandée porte sur près de 32,5 ha. Compte tenu des délaissés et des retraits réglementaires, la superficie résiduelle effectivement exploitable, est estimée à environ 23,7 ha.

#### *1.5 – Présentation du cadre général de la localisation*

Le projet de carrière est situé en bordure de la RD 11 et à proximité immédiate de la RD 936, qui correspond à un axe majeur orienté Est/Ouest, qui permet de relier directement Bergerac (24) à Bordeaux (33).

Il se trouve en partie basse de la commune de Vélignes, dans la plaine alluviale en rive droite de la Dordogne qui s'écoule au plus près à 700 m au sud, au lieu-dit « Les Grands Champs » et à 1,3 km environ du bourg situé sur les coteaux au nord (cf. plan de situation, page 2).

La totalité des terrains d'emprise du projet concerne des terres agricoles.

Il convient de noter, en outre, que le site ne comporte :

- aucune zone d'interdiction au titre du Schéma Départemental des Carrières ;
- aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- aucun périmètre de protection de sites classés (des vestiges archéologiques ou monuments historiques...).

## **II – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés dans le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis, elle comporte :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'état initial du site,
- l'analyse des impacts du projet sur l'environnement,
- l'évaluation des risques sanitaires
- l'analyse des raisons du choix,
- les mesures pour éviter et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement,

- les conditions de remise en état des lieux,
- l'estimation du coût des mesures de protection.

Le dossier comporte, en outre :

- une étude écologique (diagnostic Habitats/faune/Flore) incluant une évaluation simplifiée Natura 2000,
- une étude paysagère.

### **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *III.1 – Analyse du résumé non technique*

L'étude comporte un résumé non-technique clair et synthétique qui aborde l'ensemble des enjeux et impacts du projet à l'appui d'éléments cartographiques, un soin particulier est accordé à la présentation des usages futurs du site.

#### *III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

##### **III.2.1 – Hydrologie - Hydrographie**

Le projet de carrière se situe dans la vallée de la Dordogne, qui s'écoule à environ 700 m au Sud.

Deux petits ruisseaux pérennes, l'Estrop et le Lavergne, s'écoulent, pour le premier à environ 500 m, au plus près du projet et, pour le second, à environ 110 m.

Les sols étant relativement bien drainés dans la zone d'étude, il y a dans l'ensemble peu de fossés qui drainent localement la plaine alluviale. Toutefois, on peut noter l'existence de deux fossés (non cadastrés). Le premier longe la limite Est du site et se jette dans le Lavergne et le deuxième se situe entre la gravière et la future zone éco-pôle. Ces fossés ne recevront pas les eaux d'écoulements du site.

Une partie du secteur Sud du site est en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) « Dordogne aval », le secteur concerné sera exclu de la zone d'exploitation de la carrière, laissant place à des zones dites « de retraits réglementaires et délaissés ».

Tout le site est concerné par le risque inondation lié à la rupture du barrage de Bort les Orgues.

##### **III.2.2 – Hydrogéologie**

La principale formation aquifère correspond à la nappe alluviale de la Dordogne, dont les écoulements sont orientés globalement selon un axe Nord/Sud, en direction de la Dordogne.

Cette nappe dont le toit se situe de 1 à 3 mètres de profondeur, de puissance variant de 3,5 m à 5,7 m selon le secteur concerné et la période de l'année, est utilisée pour l'irrigation agricole et l'arrosage des jardins.

Il existe deux anciens captages désaffectés situés aux abords du site.

##### **III.2.3 – Milieux naturels**

Un diagnostic écologique incluant l'évaluation simplifiée Natura 2000 est produit en annexe de l'étude d'impact.

#### ***Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques***

- la plus grande partie du site est occupée par des vignes et pour une autre part, par des plantations de kiwi ;
- aucun habitat naturel remarquable n'a été identifié ; l'autorité environnementale note, toutefois, que la description du site dans le diagnostic écologique fait état de « zones relativement humides », sans que la caractérisation de ces zones ne soit étudiée ;

– enjeux floristiques et faunistiques.

Les inventaires de terrain qui se sont déroulés à l'automne et au printemps 2011/2012, répondent aux exigences de saisonnalité.

Les inventaires et les relevés de terrain dans l'aire d'étude rapporté ont permis d'identifier et de cartographier la répartition des principales formations végétales qui présentent toutes un fort déterminisme anthropique.

#### **Concernant la faune**

Le diagnostic écologique n'a permis d'inventorier qu'une seule espèce protégée, le Lézard des murailles, particulièrement abondant dans le Sud-Ouest de la France.

Le caractère rudéral et fortement anthropisé des habitats naturels n'est propice qu'à des espèces communes inféodées aux terres cultivées, comme le Lapin de garenne.

#### **Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire**

L'étude a relevé, à une distance relativement proche du site, le site Natura 2000 FR 7200660 « La Dordogne ».

Il s'agit du lit mineur du cours d'eau, distant du projet d'environ 650 mètres, qui joue un rôle essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale des eaux.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a, en conséquence, été réalisée par le pétitionnaire.

#### **III.2.4 – Milieu humain**

Le projet se trouve en partie basse de la commune de Vélines dans la plaine alluviale, au lieu-dit « Les Grands Champs », à environ 1,3 km du bourg, qui est situé sur les coteaux au Nord.

Dans un rayon de 300 m autour de la carrière, on dénombre 19 habitations dont 7 distantes de moins de 50 m des limites du projet. La station d'épuration communale se situe à 30m à l'Ouest du site ; la société Rosedor dont la nature des activités n'a pas été précisée, est à l'est, de l'autre côté de la voie communale n° 29.

Le site est délimité au Nord, au Sud et à l'Est par trois voies communales distinctes : la voie communale n° 218 (au Nord), la voie communale n° 203 (au Sud) et la voie communale n° 29 (à l'Est). Il est longé en bordure ouest par la RD 11.

Il y a lieu de relever, en outre qu'il est prévu la création d'un éco-quartier en lien avec un éco-pôle dans l'enclave créée dans la partie Ouest du site. La bordure Nord du site est limitrophe avec la future déviation de la RD 936.

La totalité des parcelles du projet (32,5 ha) se trouve dans les périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour les vins de Bergerac et Côtes de Bergerac (21,5 ha sont en vigne, les 11 ha restant sont en cultures, petits vergers, friches et parcelles enherbées.)

#### **III.2.5 – Paysage et patrimoine culturel**

Une étude paysagère a été réalisée par le pétitionnaire qui décrit, de façon claire, les enjeux, en s'appuyant utilement sur des cartes et photographies pour en faciliter la lecture paysagère.

Aucune zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ne concerne le projet. On notera seulement, à plus de 3 km du site, la présence de 2 sites inscrits correspondant à des zones de protection du patrimoine (« Château de Picon » et « Coteaux de la Dordogne »), qui en raison de leur éloignement et de l'absence de co-visibilité, ne présentent pas de contraintes particulières.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. Le monument historique le plus proche du site est « Le Manoir de la Bernède », à 1,3 km au sud-ouest.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

### **III.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 8 mars 2007 et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2009.

Dans ce document d'urbanisme, les parcelles visées se trouvent toutes classées en zone agricole. Les activités d'extraction de matériaux ne sont pas autorisées sur cette zone.

Cependant le document d'urbanisme est en cours de révision et la totalité de la zone d'exploitation du projet se trouve située en zone « carrière » dans le projet de PLU.

Par ailleurs, les servitudes recensées par le document d'urbanisme en vigueur sur ou aux abords immédiats des parcelles visées sont les suivantes :

- la bordure nord du site est concernée par le tracé du projet de déviation de la RD 936 et par le projet d'aménagement du futur carrefour entre la déviation de la RD 936 et la RD 11. La servitude liée au fuseau de 30 m du projet de déviation a été prise en compte dans le cadre du projet. Les terrains concernés par cette servitude n'ont ainsi, pas été intégrés au parcellaire de la demande.
- la partie sud du site est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) qui réglemente les activités ou constructions projetées en zone inondable pour une crue de fréquence centennale. Cette partie du site (~ 3 ha en limite Sud), se situe en zone rouge du PPRi. Cette zone affectée par les crues exceptionnelles de la Dordogne a ainsi été exclue du périmètre du projet.

Le projet tient compte des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015. Il est prévu la mise en place d'une station de pompage automatique sur la carrière permettant d'optimiser les pompages, en réduisant les volumes prélevés. Des compteurs sont également prévus.

### *III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Un descriptif précis du phasage d'exploitation est fourni, associé à des cartes.

#### **III.3.1 – Impacts sur le paysage**

L'ouverture de la gravière modifiera l'aspect du site occupé actuellement essentiellement par des vignes. L'impact visuel du projet se traduira essentiellement par la présence des stocks temporaires de matériaux extraits, la présence des engins de chantiers (dragline et pelle hydraulique, notamment) et la création d'une surface en eau.

La topographie des lieux en zone de plaine fait que la perception du site est directe au droit de celui-ci, notamment pour les habitations recensées ci-dessus.

La perception éloignée du projet depuis les coteaux situés au Nord permet une vue d'ensemble de la vallée sans distinguer les activités qui y sont exercées.

#### **III.3.2 – Effets sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres écologiques**

L'emprise de la zone d'exploitation modifiera de façon définitive les habitats en place. Cependant, estime l'étude, aucun habitat remarquable n'a été recensé.

Les habitats rudéraux identifiés laisseront la place, en fin d'exploitation, à des zones humides, du fait de la mise à nu localisée de la nappe phréatique. L'exploitation va ainsi rapidement perturber les équilibres en place. Cependant une exploitation raisonnée selon le phasage général de l'exploitation, sa conduite progressive et le suivi de l'exploitation devraient permettre d'atténuer ces modifications, en laissant le temps aux espèces animales de trouver des habitats subsidiaires à proximité immédiate du site.

En observation, l'autorité environnementale, relève que les « zones relativement humides » sur le site n'ont pas fait l'objet de caractérisation, comme le prévoit le Code de l'Environnement.

### **Concernant l'évaluation Natura 2000**

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée, sur le site Natura 2000 « la Dordogne », situé à environ 650 mètres du projet.

Le rapport d'évaluation relève qu'au regard de la distance qui sépare la zone d'implantation du site Natura 2000, aucune incidence notable directe ou indirecte n'est à appréhender. Les seuls effets envisageables, qui pourraient être engendrés par des pollutions de l'eau ou de l'air, seront prévenus par les mesures mises en œuvre par l'exploitant. Ce rapport d'évaluation simplifiée n'aborde pas, toutefois, avec précision, l'analyse des incidences potentielles sur des espèces recensées.

### **III.3.3 – Incidence sur les eaux souterraines et superficielles**

#### ***Eaux souterraines***

L'extraction sera réalisée en fouille partiellement noyée, sans pompage et sans rejet vers le milieu extérieur.

Les travaux d'extraction et de remise en état généreront deux types d'effets potentiels :

- des effets hydrodynamiques : modification de la piézométrie avec un abaissement de moins de 55 cm dans les puits domestiques voisins situés à l'amont hydraulique ;
- des effets qualitatifs : augmentation du risque d'altération de la qualité des eaux.

L'étude hydrogéologique montre que les deux plans d'eau distincts, un plan d'eau Nord « amont » de 11,5 ha et un plan d'eau Sud « aval » de 8,5 ha se trouveront, y compris en période de « très hautes eaux » dans tous les cas, au maximum à 1,2 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Le basculement prévisible de la nappe ne risque ainsi pas de provoquer un quelconque débordement des plans d'eau, y compris en période de pluviométrie exceptionnelle.

Cette absence d'impact significatif est liée au maintien des écoulements souterrains, de part et d'autre du projet (au niveau des berges amont et aval), sans faire obstacle aux écoulements naturels de la nappe.

#### ***Hydrologie***

Les deux fossés potentiellement concernés par le projet sont :

- le fossé qui longe le site en bordure Est, le long de la voie communale n° 29, et qui s'écoule vers le sud jusqu'au ruisseau Lavergne ;
- le fossé de drainage qui longe la bordure nord de la parcelle n° 364, en limite avec la future zone artisanale à vocation écologique ; fossé qui s'écoule vers l'ouest, traverse la RD 11 puis rejoint en aval le ruisseau l'Estrop.

Ces deux fossés qui longent le projet ne seront pas directement concernés par l'exploitation de la carrière. Aucune piste de desserte susceptible de franchir ces deux fossés n'est prévue dans le cadre de l'exploitation de la gravière.

En outre, un retrait minimal de la principale piste de desserte interne, de 10 m vis à vis du dernier fossé précité, devrait faire obstacle aux écoulements par des déversements de terre, lors des travaux de mise en place des merlons temporaires en limite de site.

### **III.3.4 – Effets sur les sols, l'agriculture et la sylviculture**

Le décapage sera effectué de manière sélective pour séparer la terre végétale des matériaux stériles. Ces matériaux seront stockés en limite de site sous forme de merlons ou directement utilisés dans le cadre de la remise en état.

Le sous-sol ne présente pas de qualité agro-pédologique intéressante (limon sableux inerte dépourvu de traces de matières organiques). Son extraction ne présentera donc pas d'incidence particulière.

Ces stériles de décapage utilisés pour la remise en état des berges proviendront directement des terrains mis en exploitation sur cette carrière. L'usage de ces matériaux (limons et sables limoneux) qui présentent le même fond géochimique que les terrains alentours, n'impactera pas la qualité des sols ou de la nappe.

Il convient de noter que le projet conduit à soustraire 21,5 ha de vignes AOC et 11 ha d'autres cultures.

### **III.3.5 – Effets sur la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique**

L'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de ce projet montre que le risque d'impact sanitaire peut être considéré dans l'ensemble comme négligeable, compte tenu des conditions d'exploitation de la gravière actuelle, des mesures mises en place et des enjeux sanitaires identifiés aux abords du projet. Toutefois, l'autorité environnementale relève, compte tenu de la proximité des riverains, un niveau de nuisance sonore, qui appelle des mesures de surveillance en cours d'exploitation.

### *III.4 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national ou départemental notamment, concernant les milieux naturels, le paysage et l'exploitation des ressources naturelles.

### *III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels et potentiels liés à l'activité sur le site, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont dans l'ensemble cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

#### **III.5.1 – Paysage**

L'intégration paysagère du projet d'extension en phase d'exploitation sera assurée par la mise en place de merlons paysagers, faisant en moyenne 2 m de hauteur sur la bande de retrait périphérique, en limite de site.

La réalisation de ces merlons se fera en suivant la progression de l'exploitation et la remise en état de la gravière.

Ces merlons qui pourront atteindre près de 5 m de hauteur au droit des habitations riveraines les plus exposées, seront temporaires et ne présenteront une hauteur maximale de 5 m que lorsque l'extraction s'effectuera aux abords immédiats.

Seul un merlon d'environ 3 mètres de hauteur en bordure Nord du projet sur tout le linéaire de la future déviation de la RD 936 sera conservé en fin d'exploitation, à la demande des services techniques du Conseil général de la Dordogne.

A terme, ce merlon permettra de préserver le futur éco-pôle du bruit lié au trafic routier de la future déviation.

Ces merlons seront constitués de terres végétales et des limons superficiels préalablement décapés. La végétalisation rapide de ces merlons complétée par la réalisation d'une pépinière de peupliers permettra d'éviter toute vue directe et rapprochée sur la carrière, depuis les habitations riveraines et les voies qui longent le site.

#### **III.5.2 – Milieux naturels**

L'exploitation selon le phasage établi permettra d'atténuer ces modifications en laissant le temps aux espèces animales de trouver des habitats subsidiaires similaires aux abords immédiats du site.

Le décapage sera, notamment, effectué à l'automne après la formation des graines par les végétaux.

Compte tenu de la nature des habitats, de la faune et de la flore en présence, l'étude estime que le projet ne présentera pas d'impact significatif nécessitant des mesures compensatoires spécifiques.

La création d'une vaste zone humide avec deux plans d'eau de 8,5 et 11,5 ha maximum chacun, contribuera à la diversification écologique des milieux, de l'avifaune et des espèces aquatiques notamment par un peuplement piscicole et des plantations végétales adaptées.

En observation, l'autorité environnementale relève que le diagnostic écologique ayant fait état sur le site de « zones relativement humides », aurait dû satisfaire à l'exigence de caractérisation de ces zones humides au titre du Code de l'environnement (articles L.214-7-1 et R.211-108). Si la présence de zones humides est avérée, des mesures compensatoires devraient être proposées.

### **III.5.3 – Réduction des effets sur le milieu humain**

#### ***Bruits et vibrations***

Les mesures prévues par l'exploitant pour respecter les émergences réglementaires consistent en :

- la mise en place de merlons de protection acoustique en limite de site et/ou de la zone exploitable, en direction des habitations potentiellement concernées par l'activité du site ;
- l'équipement des chargeurs d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri de lynx »;
- un fonctionnement limité à la plage horaire 7 h – 19 h.

Les calculs prévisionnels des niveaux sonores attendus au droit des zones à émergence réglementées les plus proches du site, montrent que le respect des émergences réglementaires nécessite :

- la mise en place de merlons de hauteur appropriée en limite des zones à émergence réglementée (4,5 ou 5 m au maximum lorsque l'extraction sera au plus proche) ;
- le remplacement de la dragline par une pelle hydraulique lorsque l'extraction se rapprochera des habitations (entre 60 et 70 m en moyenne).

Les mesures appliquées permettront de respecter les seuils d'émergence en période diurne aux points considérés.

Afin de vérifier la conformité de l'exploitation avec la réglementation en vigueur et l'absence de gêne pour le voisinage, un constat des niveaux sonores sera réalisé périodiquement.

#### ***Poussières***

Les mesures suivantes seront mises en place de façon à réduire l'émission et la propagation de poussières :

- décapage en dehors des périodes de sécheresse prolongée ou très venteuses,
- vitesse des engins limitée à 30 km/h,
- arrosage des pistes par dispositif d'arrosage fixe ou mobile,
- couverture des pistes en tout-venant graveleux, régulièrement entretenu, de façon à permettre aux tombereaux et camions semi-remorques de circuler en toute sécurité et d'éviter que les roues des camions ne se chargent de boues,
- mise en place d'un laveur de roues sur la piste de desserte en sortie de site et d'une voirie goudronnée et/ou bétonnée entre le laveur de roue et la RD 11.

### **Transport des matériaux**

Compte tenu du trafic routier relativement important sur les axes routiers du secteur (RD 11 et RD 936) par lesquels se fera la totalité du trafic, l'impact du trafic routier lié à l'activité même du site est relativement marginal. En effet, celui-ci concernera au plus :

- 2,9 % (pour la RD 11) et 0,7 % (pour la RD 936) du trafic tous véhicules, en fonctionnement normal du site ;
- 4,3 % (pour la RD 11) et 1,1 % (pour la RD 936) du trafic tous véhicules, pour une production de pointe en vue de répondre à un éventuel chantier exceptionnel.

L'étude estime ainsi que ces axes routiers sont largement dimensionnés pour recevoir ce trafic.

En observation, l'autorité environnementale relève toutefois que sur la RD 11 le trafic poids-lourds subira une augmentation conséquente en activité de pointe de +72 % (on passera de 138 à 238 passages). Sur la RD 936 qui est beaucoup plus fréquentée, le trafic poids-lourds augmentera de 12,2 % en activité de pointe ( on passera de 820 à 920 passages).

Sur le tronçon abordé de la RD 936, l'autorité environnementale relève un enjeu important qui touche à la sécurité routière, compte tenu des accidents déjà survenus dans ce secteur. Concernant l'accès des camions à la gravière, différentes mesures ont été prévues sur la RD 11, afin de limiter les risques d'accident.

### **III.5.4 Mesures concernant les milieux physiques**

#### **Protection des eaux**

Les risques de pollution aux hydrocarbures ont été correctement estimés et les mesures de protection sont adéquates et conformes aux exigences réglementaires (stockage d'hydrocarbures sur rétention, approvisionnement des engins, séparateur à hydrocarbures).

L'autorité environnementale recommande au service instructeur de préciser la fréquence des auto-contrôles de suivi analytique de l'eau mis en place sur les trois piézomètres qui seront installés sur le site.

### **III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état du site, en fin d'exploitation, a fait l'objet d'une étude paysagère et d'une étude écologique particulièrement précises, qui analysent les grands traits des paysages locaux, définissent les effets des différents phasages de l'exploitation et présentent, au travers de plans, de coupes topographiques et d'images de synthèse, les conditions de remise en état proposées.

L'étude souligne que le projet concourt aussi à la création d'un « territoire en eau » conçu comme un axe paysager structurant pour la future zone d'activité éco-pôle portée par la communauté de commune de Montaigne en Montravel, comprenant des habitations lacustres et des habitations légères de loisirs sur les plans d'eau créés.

Afin de s'inscrire et de contribuer à ce projet d'éco-pôle la diversification des habitats et des niches écologiques sera recherchée, notamment, au travers de la diversification des berges, la création d'une mosaïque de milieux et de zones de hauts-fonds, le développement de la colonisation du talus rivulaire par les plantes héliophytes et hydrophytes, afin de reconstituer un milieu favorable à l'implantation des amphibiens et des odonates et à la reconstitution de zones de frayères pour les poissons.

### **III.7 – Estimation des dépenses prévisionnelles consacrées à la protection de l'environnement**

L'estimation prévisionnelle des dépenses affectées à la protection de l'environnement est décrite de façon précise, tant en termes d'investissement que de fonctionnement, pour un montant de 965 000 €, dont 8000 €/an sur 15 ans de dépenses de fonctionnement.

### III.8 – Analyse critique des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

En fonction des différentes thématiques, un descriptif précis des méthodes de mesure et de prévision des impacts est réalisé.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée par le pétitionnaire.

### III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

**L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant systématiquement sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à l'ouverture de cette carrière à ciel ouvert dans un contexte paraissant comporter de faibles enjeux patrimoniaux.**

En observation, l'autorité environnementale ayant relevé que le diagnostic écologique fait état de « zones relativement humides » sur le site, constate que l'étude n'a pas satisfait à la caractérisation des dites zones, conformément aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Si la présence de zones humides est avérée, des mesures compensatoires devraient alors être proposées.

Les enjeux, en termes de faune, d'habitats d'espèces et d'espèces protégées sont liés à la proximité du site Natura 2000 « La Dordogne », qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales. Cette évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de l'absence de connexions hydrauliques et écologiques, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites.

Au plan de l'urbanisme, il convient de relever que la totalité des parcelles d'emprise est classée en zone agricole et en zone de vignes d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

En l'état du document d'urbanisme, le PLU approuvé le 17 juin 2009, le présent projet ne peut être autorisé. Il conviendra de veiller au bon phasage entre la délivrance de l'autorisation au titre des installations classées et la révision du plan local d'urbanisme, actuellement en cours.

## IV – Étude de dangers

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits et les risques internes et externes sont bien analysés.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels qui ont été clairement définis.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est énoncé de façon précise et aborde tous les aspects liés au projet.

## V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse précise et complète des enjeux du territoire, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels s'attachant à ce projet sont dans l'ensemble proportionnées et correctement justifiées. Un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire dans le choix des mesures d'évitement concernant l'inondabilité de la bordure Sud du projet, pour les crues exceptionnelles de fréquence centennale de la Dordogne.

Toutefois, l'autorité environnementale n'ayant pas les informations nécessaires pour caractériser « les zones relativement humides » sur le site, s'interroge sur le fait que ces zones humides répondent éventuellement aux critères fixés par le Code de l'environnement, si tel est le cas, il convient de prévoir éventuellement des mesures compensatoires.

Répondant à des enjeux paysagers forts, des mesures pertinentes, sous la forme de merlons, destinées également à assurer la protection phonique, sont présentées. Ces merlons constitués avec les terres de découverte permettront une meilleure intégration paysagère du site pendant les travaux, en évitant toute vue directe et rapprochée sur les zones en chantier de la gravière, depuis les habitations et les voies de desserte riveraines.

Au titre de la préservation de la qualité des eaux souterraines, l'autorité environnementale recommande que soit précisée, dans le cadre de l'instruction du projet, la fréquence des auto-contrôles du suivi analytique de l'eau mis en place dans les trois piézomètres qui seront installés sur le site.

Il convient de relever, en outre, ainsi que le souligne l'étude, que le présent projet s'inscrit, à travers les modalités de remise en état du site, comme « un axe paysager structurant » pour la création d'une future zone d'activité, « éco-pôle », labellisée comme pôle d'excellence rurale. A cet égard, l'autorité environnementale s'interroge sur le phasage entre le projet d'Ecopole, structuré autour des plans d'eau et leur réalisation dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site de la Gravière. Des précisions en termes de calendrier devraient être apportées dans l'étude.

L'étude d'impact prévoit, enfin, un dispositif de suivi pertinent à la fois sur la qualité des eaux souterraines et les niveaux de bruit au droit des habitations.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH